

Information concernant la signature de l'accord avec la Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et relatif aux patates douces

L'accord, sous forme de lettre conjointe adressée au directeur général du GATT, entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Thaïlande négocié au titre de l'article XXVIII du GATT et relatif aux patates douces destinées à une utilisation autre que l'alimentation humaine ⁽¹⁾ a été signé le 27 mai 1988 par M. M. Marcussen, directeur à la Commission — direction générale de l'agriculture —, au nom du Conseil des Communautés européennes et par M. Chao Saicheua, ambassadeur, au nom du gouvernement du royaume de Thaïlande.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 57.